

---

Numéros de rôle : 207-223

---

Arrêt n° /91

du 4 juillet 1991

---

ARRET

---

En cause : les recours en annulation des articles 19, 2° et 3° et 23, 3°, du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY,  
et des juges J. WATHELET, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, L. FRANCOIS et P. MARTENS,  
assistée par le greffier L. POTOMS,  
présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*

**I. OBJET**

Par requête du 20 juin 1990 envoyée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste du 22 juin 1990, l'a.s.b.l. "Vlaamse Hogescholen van het Lange Type", en abrégé "VHOLT", dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rue de Trèves 84, demande l'annulation des articles 19, 2° et 3° et 23, 3°, du décret du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande.

Par requête du 29 juin 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste de la même date, Peter GEEROMS, étudiant, domicilié à 1680 Lennik, Marktpllein 3, demande l'annulation des mêmes dispositions décrétales.

Ces affaires sont respectivement inscrites au rôle sous les numéros 207 et 223.

La suspension des mêmes dispositions avait également été demandée dans ces affaires. La Cour a rejeté ces demandes en suspension par arrêt n° 28/90 du 14 juillet 1990.

**II. LA PROCEDURE**

Par ordonnances des 25 juin et 2 juillet 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège dans les affaires respectives, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 3 juillet 1990, la Cour a joint les affaires portant les numéros de rôle 207 et 223.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, les recours ont été notifiés par lettres recommandées du 4 juillet 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 11 juillet 1990.

Par ordonnance du 13 août 1990, le président en exercice a, à la demande de l'Exécutif flamand, prorogé le délai d'introduction d'un mémoire jusqu'au 15 septembre 1990.

L'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif flamand ont tous deux introduit un mémoire, respectivement les 13 août 1990 et 15 septembre 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, ces mémoires ont été notifiés par lettres recommandées du 17 octobre 1990.

Les requérants ont introduit un mémoire en réponse commun le 16 novembre 1990; l'Exécutif flamand a introduit un mémoire en réponse le 19 novembre 1990.

Par ordonnances des 28 novembre 1990 et 6 juin 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu respectivement jusqu'aux

21 juin 1991 et 22 décembre 1991.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, le président en exercice a désigné le juge P. MARTENS comme membre du

siège, eu égard à l'accession à l'éméritat du président J. SAROT et à l'accession à la présidence de Madame I. PETRY.

Conformément à la délibération de la Cour du 22 janvier 1991, le juge P. MARTENS est rapporteur en la présente affaire.

Par ordonnance du 22 mai 1991, la Cour a déclaré les affaires jointes en état et fixé l'audience au 11 juin 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été informés de la date de l'audience par lettres recommandées du 23 mai 1991.

Par ordonnance du 5 juin 1991, la Cour a reporté l'audience au 12 juin 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées du 5 juin 1991.

A l'audience du 12 juin 1991 :

- ont comparu :  
Me E. STORMS, avocat du barreau de Louvain,  
pour les requérants précités;

Me B. STAELENS, avocat du barreau de Bruges,  
pour l'Exécutif flamand;

- les juges-rapporteurs L. DE GREVE et P. MARTENS ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires jointes ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

### **III. OBJET DES DISPOSITIONS QUERELLEES**

L'article 19, 2°, du décret du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande remplace par les dispositions suivantes l'article 12, §§ 2 et 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

"§ 2. Un minerval est imposé aux élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur non universitaire, d'enseignement de promotion sociale et d'enseignement artistique à horaire réduit de l'enseignement communautaire et de l'enseignement subventionné.  
l'Exécutif flamand fixe le montant minimum, le mode de recouvrement et l'éventuelle exonération totale ou partielle de ce minerval.

§ 3. Le minerval visé au § 2, qui est perçu par les établissements d'enseignement supérieur non universitaire et d'enseignement de promotion sociale de l'enseignement subventionné, sera versé aux fonds ouverts à cet effet au budget de la Communauté flamande, qui sont destinés également

au remboursement de subventions-traitements de membres du personnel tant de l'enseignement officiel subventionné que de l'enseignement libre subventionné.

Le minerval visé au même paragraphe, perçu dans l'enseignement artistique à horaire réduit de l'enseignement communautaire et de l'enseignement subventionné sera versé aux fonds ouverts à cet effet au budget de la Communauté flamande".

L'article 19, 3°, du décret précité ajoute un § 4, libellé comme suit, à l'article 12 de la loi susmentionnée :

"N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits ou subventions de fonctionnement :

- 1° les étudiants ou élèves dont, contrairement aux dispositions du § 3, le minerval n'a pas été payé le 15 novembre au plus tard de l'année académique ou scolaire en cours;
- 2° les étudiants ou élèves dont le minerval n'a pas été versé aux fonds du budget de la Communauté flamande visés au § 3, avant le 1er décembre de l'année académique ou scolaire en cours".

L'article 23, 3°, du décret susvisé dispose que l'article 19 du même décret entre en vigueur le 1er septembre 1990.

#### IV. EN DROIT

##### La recevabilité

- 1.A.1. La partie requérante dans l'affaire portant le numéro de rôle 207 déclare qu'elle justifie de l'intérêt requis en droit, en raison de son objet social, contenu à l'article 4 de ses statuts, eux-mêmes publiés aux annexes du Moniteur belge du 19 septembre 1985.

- 1.A.2. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 223, le requérant justifie son intérêt en soulignant qu'il est "inscrit comme étudiant de deuxième candidature en sciences commerciales dans un établissement de l'enseignement supérieur non universitaire, en l'occurrence la Vlaamse Economische Hogeschool (VLEKHO) à Bruxelles".
- 1.A.3. L'Exécutif flamand est d'avis que, dans les deux affaires, le recours est irrecevable, dans la mesure indiquée ci-après.

En tant que le recours est dirigé contre l'article 12, § 2 (nouveau), il est irrecevable aussi bien dans le chef de l'a.s.b.l. "VHOLT" que dans celui du requérant GEEROMS à défaut d'intérêt, puisque cet article n'apporte, en ce qui concerne les établissements de type long, aucune modification à l'article 12, § 2, de la loi du Pacte scolaire qui existait précédemment et qui entrera à nouveau en vigueur en cas d'annulation.

En tant que le recours est dirigé contre l'article 12, §§ 3 et 4 (nouveaux), il est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef du requérant GEEROMS, puisque ces dispositions concernent exclusivement les établissements d'enseignement de type long et non pas les étudiants de ces établissements, qui n'en sont pas affectés directement dans leur situation juridique.

En tant que le recours est dirigé contre l'article 12, § 4, (nouveau), il est irrecevable aussi bien dans le chef de l'a.s.b.l. "VHOLT" que dans celui du requérant GEEROMS, puisqu'aucune des parties ne

donne à comprendre à quel égard les articles 6, 6bis et/ou 17 de la Constitution auraient été violés par l'article 19, 3°, du décret.

- 1.B.1. L'article 107ter de la Constitution dispose : "... la Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction".

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale précitée, les recours en annulation peuvent être introduits "par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ...".

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

S'agissant de l'a.s.b.l. "VHOLT".

- 1.B.2. Aux termes de l'article 4 de ses statuts, l'a.s.b.l. "VHOLT" a comme objectif :
- "1° la promotion de la collaboration entre les écoles supérieures et les instituts supérieurs de type long;
  - 2° l'organisation de la concertation entre ces établissements;
  - 3° l'émission d'avis concernant les problèmes d'enseignement de type long;
  - 4° la promotion de l'enseignement supérieur de type long;
  - 5° l'intervention à l'extérieur au nom de

l'enseignement supérieur de type long.

Ces objectifs doivent être poursuivis de manière autonome et à l'aide des moyens jugés adéquats à cette fin."

Si une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt moral collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général, que cet objet social soit également réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association, que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent et que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres.

L'association requérante remplit les conditions précitées. Elle a, entre autres, comme objectif statutaire, la défense des intérêts de l'enseignement de type long et la promotion de cet enseignement. La réalité de son activité appert de divers éléments du dossier et entre autres de l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat ainsi que d'une récente donnée concrète : une délégation de son association a été entendue par la Commission de l'enseignement et de la formation du Conseil flamand au sujet du projet de décret relatif aux universités dans la Communauté flamande. Enfin, l'intérêt collectif dont elle se prévaut n'est pas limité aux intérêts individuels de ses membres, en tant que tels, puisque les objectifs statutaires qui viennent d'être rappelés sont communs à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de type long.

S'agissant de la seconde partie requérante.

- 1.B.3. Le recours de la seconde partie requérante, qui est inscrite comme étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, doit, à défaut d'intérêt, être rejeté comme irrecevable en tant qu'il est dirigé contre, d'une part, l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959, modifié par l'article 19, 2°, combattu et, d'autre part, l'article 12, § 4, de la même loi, inséré par l'article 19, 3°, querellé. Ces dispositions ne peuvent affecter directement et défavorablement la seconde partie requérante dans sa situation puisqu'elles ne concernent que les établissements de l'enseignement supérieur non universitaire et non pas les étudiants de ces établissements.
- 1.B.4. En ce qui concerne l'objection de l'Exécutif flamand, selon laquelle, en cas d'annulation du nouvel article 12, § 2, l'ancien article entrerait à nouveau en vigueur, la Cour fait remarquer que la remise en vigueur, du fait d'une annulation éventuelle, d'une disposition ancienne, fût-elle identique à la disposition annulée, n'a pas d'incidence sur l'intérêt à l'annulation de la disposition attaquée.
- 1.B.5. Enfin, les recours sont irrecevables à défaut d'intérêt, dans la mesure où les dispositions décrétales combattues sont également applicables à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement artistique à horaire réduit.
- 1.B.6. En vertu de l'article 6 de la loi spéciale du 6

janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la requête qui est introduite auprès de la Cour, dans le cadre d'un recours en annulation, doit indiquer l'objet du recours et contenir un exposé des faits et moyens.

Les moyens satisfont au prescrit dudit article 6 lorsqu'ils indiquent ou permettent de déceler la règle qui serait violée, les dispositions qui violeraient cette règle et en quoi celle-ci aurait été transgressée par ces dispositions.

La Cour constate que les parties requérantes négligent d'indiquer en quoi les articles 6, 6bis ou 17 de la Constitution auraient été violés par l'article 19, 3°, du décret. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen en tant qu'il poursuit l'annulation de l'article 19, 3°, du décret.

#### Au fond

- 2.A.1. Le moyen, qui est formulé de façon pratiquement identique dans les deux requêtes quant au contenu, invoque la violation des articles 6, 6bis et/ou 17 de la Constitution, en ce que les dispositions querellées imposent, d'une part, aux établissements de l'enseignement supérieur non universitaire (affaire portant le numéro de rôle 207) de percevoir un minerval et, d'autre part, aux étudiants de ces établissements (affaire portant le numéro de rôle 223) de payer ce minerval, alors que celui-ci n'est pas imposé aux universités et aux

étudiants universitaires.

2.A.2. L'Exécutif de la Communauté française est d'avis que les dispositions décrétales entreprises ne sont pas contraires aux articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

S'agissant de la prétendue violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, cet Exécutif fait remarquer que seul le principe de l'imposition d'un minerval dans l'enseignement supérieur non universitaire se trouve fondé par voie décrétales, la fixation de ce droit d'inscription, du moins quant à son montant minimum, étant laissée à la compétence de l'Exécutif flamand. L'Exécutif attire l'attention sur le fait que le principe de l'imposition d'un droit d'inscription minimum vaut également pour l'enseignement universitaire; il cite, à cet égard, l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal n° 434 du 5 août 1986.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 17, § 4, de la Constitution, l'Exécutif de la Communauté française fait tout d'abord observer que la perception d'un minerval à charge des étudiants participe du mode de financement des établissements d'enseignement supérieur comme des universités.

Si une juste interprétation de la disposition constitutionnelle précitée implique un financement égal des établissements d'enseignement, encore faut-il que ces établissements d'enseignement répondent aux mêmes conditions de financement. Cette condition préalable n'est pas rencontrée en

l'espèce. En effet, de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française, alors que chaque institution universitaire reçoit annuellement une subvention de fonctionnement, par application de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les établissements d'enseignement relevant de l'enseignement non universitaire reçoivent, quant à eux, par application de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, aussi bien des subventions-traitements que des subventions de fonctionnement.

- 2.A.3. S'agissant de la violation du principe d'égalité par l'article 12, § 2 (nouveau), l'Exécutif flamand est d'avis que le moyen manque en fait. En effet, il est matériellement inexact de prétendre, comme l'affirment les parties requérantes, qu'un minerval est imposé aux seuls établissements de l'enseignement supérieur non universitaire. De l'avis de l'Exécutif flamand, c'est également le cas des universités; il renvoie également à cet égard à l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des établissements universitaires.

L'Exécutif flamand expose ensuite que ce sont les établissements de l'enseignement supérieur non universitaire eux-mêmes qui fixent le montant du minerval, il est vrai en respectant l'obligation d'imposer un montant minimum.

S'agissant de l'article 12, § 3 (nouveau), l'Exécutif flamand fait remarquer que l'obligation de versement qui y est prévue n'existe sans doute

pas pour les universités mais que cette distinction ne constitue nullement une violation des articles 6, 6bis ou 17 de la Constitution. En effet, il existe, en matière d'enseignement, des situations fortement différenciées qui permettent et exigent même une réglementation tout autant différenciée, s'expliquant du point de vue historique.

Pour ce qui concerne l'article 17, § 4, de la Constitution, l'Exécutif flamand examine ensuite les différences objectives existant, d'après lui, entre l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur non universitaire. Alors que la mission permanente de l'université consiste à conserver, diffuser et faire progresser la science, l'enseignement et la recherche étant intimement liés, l'enseignement supérieur non universitaire, en revanche, a pour objectif principal de diffuser les connaissances scientifiques et leurs applications dans les diverses professions.

La "dualité" fondamentale universités - établissements non universitaires de l'enseignement supérieur a abouti, de l'avis de l'Exécutif, à deux législations totalement divergentes. En élaborant un décret ayant des objectifs budgétaires, le législateur décrétoal a donc pu prévoir des règles qui concernent exclusivement le secteur non universitaire.

- 2.A.4. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes affirment d'abord que les dispositions entreprises "ne sont pas applicables aux écoles supérieures de type long ou à leurs étudiants". La notion d'"enseignement supérieur non

universitaire" visée par le décret ne peut "être applicable aux écoles supérieures de type long et/ou à leurs étudiants, puisque l'enseignement dispensé et suivi y est de niveau universitaire".

Cette affirmation est déduite de la répartition réalisée par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur qui, à l'estime des requérants, n'aurait d'autre fin "que de déclarer l'enseignement dispensé dans l'enseignement supérieur de type long équivalent à l'enseignement donné dans les universités".

Ils soutiennent, par ailleurs, qu'une réglementation qui concerne le versement éventuel d'un minerval ne peut se fonder sur une distinction entre les établissements mais exclusivement sur la nature de l'enseignement. L'enseignement donné dans les écoles supérieures de type long étant équivalent à l'enseignement dispensé dans les universités, on ne peut imposer, s'agissant de ce minerval, une réglementation aussi fondamentalement différente.

- 2.A.5. Dans son mémoire en réponse, l'Exécutif flamand déclare que l'a.s.b.l. "VHOLT" a demandé au Conseil d'Etat la suspension et l'annulation de la circulaire du 12 juin 1990 du Ministre communautaire flamand de l'Enseignement réglant, en attendant l'arrêté de l'Exécutif entre-temps publié au Moniteur, l'exécution de l'article 19, 2°, querellé, du décret. L'Exécutif flamand fait remarquer que l'a.s.b.l. "VHOLT" a développé devant le Conseil d'Etat une thèse fondamentalement différente de celle défendue devant la Cour d'arbitrage. Devant le Conseil d'Etat, il aurait été affirmé notamment que la circulaire susvisée ne

pourrait trouver à s'appliquer à l'enseignement supérieur de type long, en ce que l'article 19, 2° ne serait pas applicable à cet enseignement.

Le moyen pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution

- 2.B.1. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

S'agissant de l'article 12, § 2 (nouveau), de la loi du 29 mai 1959

- 2.B.2. En tant qu'il dénonce une différence de traitement injustifiée entre les établissements, d'une part, de l'enseignement universitaire et, d'autre part, de l'enseignement supérieur non universitaire et entre leurs étudiants respectifs, en ce qui concerne le principe d'imposition d'un minerval, le moyen manque en fait car un minerval est également imposé aux universités. En effet, l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires énonce :

"Le Conseil d'administration de chaque institution universitaire visée à l'article 25, fixe chaque année les droits d'inscription et d'examen.

Les montants de ceux-ci ne peuvent être inférieurs à ceux appliqués pour l'année académique 1985-1986.

Ces décisions sont prises avant le 1er juillet et sont communiquées au Ministre compétent. (...)"

- 2.B.3. En tant que la discrimination alléguée serait liée à l'importance du minerval, elle ne pourrait être imputée aux dispositions décrétales querellées car le montant n'est pas fixé par ces dispositions mais bien par les établissements d'enseignement eux-mêmes, lesquels ont pour seule obligation en la matière d'imposer un montant minimum, fixé par l'Exécutif flamand, en exécution de l'article 12, § 2, dernier alinéa (nouveau).

Le moyen ne peut être retenu en aucune de ses branches.

S'agissant de l'article 12, § 3 (nouveau), de la loi du 29 mai 1959

- 2.B.4. Pour ce qui est de la prétendue différence de traitement injustifiée résidant dans le fait que le minerval perçu reste entièrement dans le patrimoine des universités, alors que les établissements de l'enseignement supérieur non universitaire sont tenus de verser un montant minimum à la Communauté flamande, la Cour observe que la perception d'un minerval à charge des étudiants fait partie du mode de financement des établissements universitaires, d'une part, et des

établissements supérieurs non universitaires, d'autre part.

- 2.B.5. Les dispositions qui règlent le financement des universités figurent dans la loi susvisée du 27 juillet 1971. Aux termes de l'article 25 de cette loi, l'Etat contribue, par des allocations annuelles, au financement des dépenses de fonctionnement des institutions énumérées dans cet article. En vertu de l'article 30, § 1er, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est en principe égale, pour chaque orientation d'études, au coût forfaitaire par étudiant, multiplié par le nombre d'étudiants inscrits dans cette orientation au 1er février de l'année précédente.
- 2.B.6. Les établissements de l'enseignement supérieur non universitaire sont, pour leur part, financés d'après les modalités fixées dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Aux termes de l'article 25, alinéa 2, de la loi précitée, des subventions-traitements et des subventions de fonctionnement sont accordées à ces établissements selon les conditions déterminées dans la loi.
- 2.B.7. Les conditions auxquelles sont financés les universités et les établissements de l'enseignement supérieur non universitaire sont donc réglées par deux législations distinctes qui ont élaboré un mécanisme de financement différent : les universités reçoivent des subventions de fonctionnement et les établissements de l'enseignement supérieur non universitaire aussi bien des subventions-traitements que des subven-

tions de fonctionnement.

- 2.B.8. Il découle de la distinction susvisée en matière de financement que, sans violer le principe d'égalité ou celui de non-discrimination, le législateur décrétoal a pu imposer l'obligation de verser un minerval minimum à la Communauté flamande aux seuls établissements de l'enseignement supérieur non universitaire.

Le moyen pris de la violation de l'article 17 de la Constitution

- 2.B.9. L'article 17, § 4, de la Constitution énonce :  
"Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié".
- 2.B.10. En stipulant que les établissements de l'enseignement supérieur non universitaire sont tenus de verser un minerval minimum aux fonds ouverts à cet effet au budget de la Communauté flamande, alors qu'une telle obligation n'a pas été prescrite à l'encontre des universités, le législateur décrétoal, pour les motifs développés en réponse au moyen pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, n'a pas violé l'égalité des établissements d'enseignement devant le décret, garantie par l'article 17, § 4, de la Constitution.
- 2.B.11. Les recours en annulation de l'article 19, 2° et 3°, du décret du 20 décembre 1989 devant être

rejetés, les recours en annulation de l'article 23, 3°, qui se limite à fixer l'entrée en vigueur de l'article 19 au 1er septembre 1990 et au surplus n'est pas critiqué comme tel, doivent l'être également.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Rejette les recours,

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 4 juillet 1991, par le siège précité dans lequel le juge J. WATHELET, légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par le juge D. ANDRE, conformément à l'ordonnance de ce jour du président DELVA.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA